

Délibération n° 2005-10 du 06 juin 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code des pensions civiles et militaires, le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 10 mai 2005, d'une réclamation de Monsieur X.

Le réclamant allègue être victime d'une discrimination en raison de son invalidité.

Ancien combattant 39-45, il est titulaire d'une pension militaire d'invalidité. Adhérent à une mutuelle privée, il a sollicité en 2002 le remboursement de frais d'hébergement, ceux-ci n'étant que partiellement pris en charge dans le cadre de sa pension d'invalidité au titre d'un forfait.

Selon l'intéressé, sa mutuelle a refusé de payer le reliquat au motif que le réclamant ne fournissait pas de décompte de sécurité sociale.

Le requérant se dit incapable de fournir ce décompte car en l'espèce le forfait de base aurait été acquitté directement par le ministère des anciens combattants auprès de l'établissement d'hébergement.

Pour autant, la demande de la mutuelle ne constitue pas une discrimination prohibée par la loi. Au demeurant, le réclamant peut s'adresser à la Direction départementale de l'office national des anciens combattants pour obtenir le décompte nécessaire au remboursement mutualiste.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité se déclare incompétente au regard de la loi, un courrier du Président devant être adressé au réclamant pour lui proposer les orientations pertinentes afin d'obtenir les justificatifs requis pour soumettre sa réclamation à sa mutuelle, à savoir la Direction départementale de l'office national des anciens combattants.

Le Président
Louis Schweitzer